



Saint-Denis, le 06 septembre 2021

**Arrêté N° 2021-1772/ SG/DCL
portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 du 25 octobre 2013
modifié par les arrêtés n° 2015-610/SG/DRCTCV, n° 2015-761/SG/DRCTCV,
n° 2015-2148/SG/DRCTCV et n° 2018-1721/SG/DRECV portant autorisation au titre
du code de l'environnement des travaux de la nouvelle route du littoral (NRL)
sur les communes de Saint-Denis et de la Possession**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L181-14.;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 du 25 octobre 2013 portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de la nouvelle route du littoral (NRL) sur les communes de Saint-Denis et de La Possession ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-610/SG/DRCTCV du 7 avril 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2013-2021/SG/DRCTCV4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-761/SG/DRCTCV du 4 mai 2015 portant modification aux arrêtés préfectoraux n° 2013-2021/SG/DRCTCV4 et n° 2015-610/SG/DRCTCV ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-2148/SG/DRCTCV du 12 novembre 2015 portant modification aux arrêtés préfectoraux n° 2013-2021/SG/DRCTCV4, n° 2015-610/SG/DRCTCV et n° 2015-761/SG/DRCTCV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1721/SG/DRECV du 10 septembre 2018 portant modification aux arrêtés préfectoraux n°2013-2021/SG/DRCTCV4, n° 2015-610/SG/DRCTCV, n° 2015-761/SG/DRCTCV et n° 2015-2148/SG/DRCTCV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposée le 28 mai 2021 par le conseil régional de La Réunion ;

VU l'accusé de réception du dossier de porter à connaissance en date du 28 mai 2021;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 juin 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de La Réunion en date du 08 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques apportées par le conseil régional de La Réunion sur le projet d'arrêté par courrier en date du 30 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet du présent arrêté, doit être considéré comme un raccordement provisoire intermédiaire de la nouvelle route sur la route actuelle, permettant une mise en service du tronçon achevé, la section en viaduc, dans l'attente de la finalisation de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la mise en service anticipée du tronçon achevé, participe au renforcement de sécurisation des usagers de la route sur la section considérée, au regard de la situation actuelle, notamment concernant le risque de chute de pierres ;

CONSIDÉRANT que les adaptations demandées ont été envisagées au stade de l'étude d'impact (page 13 du résumé non technique, au chapitre 2.4 relatif aux modalités d'exécution des travaux) et ne modifient pas l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas d'incidence sur l'environnement tant sur le milieu marin que sur le milieu terrestre, au vu des éléments apportés dans la dossier de porter à connaissance de La Région Réunion en date du 28 mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de lieu de regarder la modification de projet, objet du présent arrêté comme substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013 – 2021 / SG / DRCTCV4, modifié, du 25 octobre 2013, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

L'arrêté préfectoral n° 2013 – 2021 / SG / DRCTCV4 du 25 octobre 2013 portant autorisation des travaux de la nouvelle route du littoral (NRL) est complété ou modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2. Modifications intégrées :

Les articles suivants de l'arrêté n° 2013 – 2021 / SG / DRCTCV4 sont modifiés et/ou complétés :

1.1. L'article « 2.1. Nature et consistance des aménagements » est complété par les dispositions suivantes :

« Une première section Saint-Denis - Grande Chaloupe est mise en service. Pour cela, il est réalisé un barreau de raccordement après l'ouvrage de la Grande Chaloupe entre le PK 8,9 et le PK 10 selon le plan de principe joint en annexe.

Ce raccordement est mis en service pendant le délai nécessaire à la réalisation complète du projet et est démantelé après la mise en service complète de la Nouvelle Route du Littoral. »

1.2. L'article « 2.2. Description des travaux » est complété par les dispositions suivantes :

« 2-2-6 Raccordement de la section Saint-Denis à Grande-Chaloupe :

Un raccordement permet de relier la portion de la nouvelle route déjà réalisée au niveau de la digue D3 située après l'ouvrage de la Grande Chaloupe à l'actuelle route. Elle permet de rattraper l'altimétrie entre la nouvelle route et l'actuelle et constitue une transition entre les profils en travers fonctionnels suivants :

- pour la nouvelle route entre Saint-Denis et le raccordement à la route actuelle à La Grande Chaloupe :
 - 2x2 voies routières (voie lente de 3,50 m et voie rapide de 3,25 m) ;*
 - un transport collectif sur voies dédiées dans les deux, prenant fin en amont immédiat du raccordement ;*
 - une emprise, dédiée aux modes doux dans les deux sens ;*
 - deux bandes d'arrêt d'urgence de 2,50 m de large minimum.**
- pour la route du littoral actuelle :
 - 2x2 voies routières (voie lente de 3,50 m et voie rapide de 3,25 m) ;*
 - 2 bandes d'arrêt d'urgence de 2,50 m de large minimum, servant également de bandes cyclables.**

Le raccordement se fait par l'intermédiaire d'un remblai constitué :

- d'un sous-bassement ;*
- d'un remblai routier ;*
- d'une couche de forme en matériaux granuleux et d'une chaussée en enrobés.*

1.3. L'article « 3.2. Phase exploitation » est complété par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions définies dans le présent article (3.2.1 à 3.2.10) s'appliquent sur la section Saint-Denis – Grande Chaloupe » dès la mise en service de la section déjà réalisée. »

1.4. L'article « 3.2.1. Dispositif d'assainissement pluvial » est modifié par les dispositions suivantes :

Le premier alinéa de l'article 3.2.1 est modifié comme suit :

« Les bassins BR1, BR2, BR3 et BR4 sont mis en service au plus tard un an après la mise en service de la section de route Saint-Denis – Grande Chaloupe. Les autres bassins de rétention sont mis en service au plus tard un an après la mise en service totale de la route. »

1.5. L'article « 3.2.1. Dispositif d'assainissement pluvial » est modifié par les dispositions suivantes :

« Le dispositif d'assainissement est réalisé selon le plan de principe joint en annexe.

Sur le barreau de raccordement, les eaux de ruissellement sont récupérées dans des caniveaux à fente situées de part et d'autre de la chaussée.

Les eaux collectées sont envoyées dans le BR 4, par l'intermédiaire d'un fossé bétonné.

Le dispositif est dimensionné selon le même principe que le projet initial :

Collecte et traitement des eaux dans des bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel pour des occurrences de pluies inférieures ou égales à 2 ans. Au-delà, les eaux de ruissellement sont évacuées directement vers l'extérieur ».

1.6. L'article « 4.3. Suivis détaillés » est modifié par les dispositions suivantes :

« Les suivis définis dans les chapitres 4.3.4. et 4.3.5 débutent pour la section Saint-Denis – Grande Chaloupe dès la mise en service partielle de la nouvelle route. »

Article 3. Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013 – 2021 / SG / DRCTCV4 du 25 octobre 2013 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 4. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (communes de Saint-Denis et de La Possession). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence les communes de Saint-Denis et de La Possession.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Paul, les maires des communes de Saint-Denis et de La Possession, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant de la gendarmerie à La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

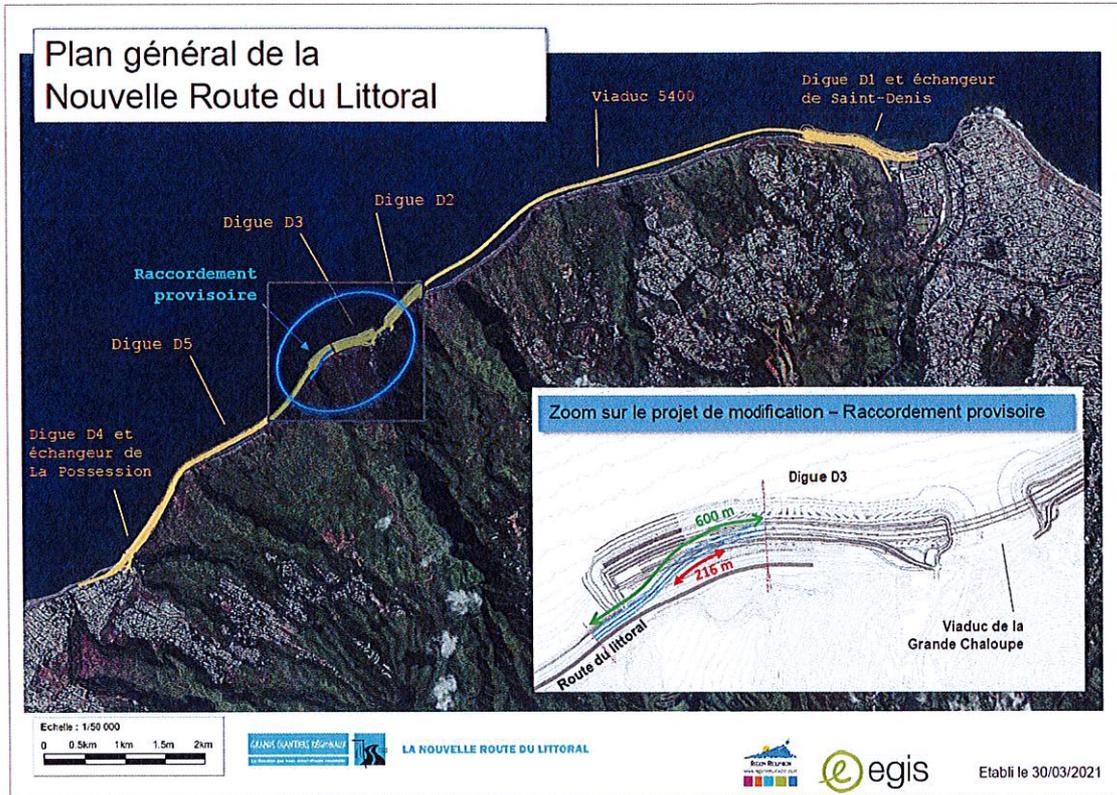
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ANNEXES

Les plans joints sont des plans définissant les principes généraux.



Plan de principe général de l'assainissement du barreau de raccordement

